392

Mis à jour : 27/10/2021

Règlement intérieur **POL'ELEC FORMATION**

|  |
| --- |
| **Déclaration d’activité enregistrée**  **Sous le n° 72 64 02734 64**  **Auprès du préfet de Région Aquitaine.**  **N° SIRET : 498 115 963 00015 – code APE : 8559B**  **REGLEMENT INTERIEUR**  **I – PRÉAMBULE**  POL'ELEC FORMATION est un organisme de formation professionnel indépendant dont le siège social est sis au 26, Impasse du Cèdre, 64200 Arcangues, enregistré auprès du préfet d’Aquitaine sous le numéro 72 64 02734 64.  Sa forme juridique : EURL.  Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s’appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par POL'ELEC FORMATION dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.  Définitions :  POL'ELEC FORMATION sera dénommée ci-après « organisme de formation » ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ; le directeur de la formation POL'ELEC FORMATION sera dénommé ci-après « le responsable de l’organisme de formation ».  **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**  **Article 1 :**  Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.  **III – CHAMP D’APPLICATION**  **Article 2 : Personnes concernées**  Le présent Règlement s’applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par POL'ELEC FORMATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu’il suit une formation dispensée par POL'ELEC FORMATION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d’inobservation de ce dernier.  **Article 3 : Lieu de la formation**  La formation aura lieu dans les locaux utilisés par POL'ELEC FORMATION. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l’organisme (hôtels ou location de salles).  :  **IV – HYGIENE ET SÉCURITÉ**  **Article 4 : Règles générales**  Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d’hygiène en vigueur sur le lieu de formation.  Toutefois, conformément à l’article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.  **Article 5 : Boissons alcoolisées**  Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l’établissement en état d’ivresse ainsi que d’y introduire des boissons alcoolisées.  **Article 6 : Interdiction de fumer**  En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.  **Article 7 : Lieux de restauration**  POL'ELEC FORMATION ne dispose pas de lieux de restauration, il peut en proposer. Si les stagiaires prennent leur repas dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité.  **Article 8 : Consignes d’incendie**  Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connu de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d’exécuter sans délai l’ordre d’évacuation donné par l’animateur du stage ou par un salarié de l’établissement. Les consignes, en vigueur dans l’établissement, à observer en cas de péril et spécialement d’incendie, doivent être scrupuleusement respectées.  **Article 9 : Accident**  Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l’accident, au responsable de l’organisme de formation. Conformément à l’article R. 6342-3 du Code du travail, l’accident survenu au stagiaire pendant qu’il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu’il s’y rend ou en revient, fait l’objet d’une déclaration par le responsable de l’organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.  **V – DISCIPLINE**  **Article 10 : Tenue et comportement**  Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l’égard de toute personne présente dans l’organisme.  **Article 11 : Horaires de stage**  Les horaires de stage sont fixés par POL'ELEC FORMATION et portés à la connaissance des stagiaires dans la convention de stage, dans la convocation envoyée. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. POL'ELEC FORMATION se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.  Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par POL'ELEC FORMATION aux horaires d’organisation du stage. En cas d’absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d’en avertir POL'ELEC FORMATION par tout moyen. Par ailleurs, une feuille d’émargement doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).  Le stagiaire doit être présent sur toute la durée de la formation ; si, pour une raison valable, il doit s’absenter pendant le temps de la formation ou partir avant l’heure annoncée de la fin de la formation, il doit impérativement avertir le formateur POL'ELEC FORMATION.  **Article 12 : Accès dans les locaux de l’organisme**  Entrées et sorties. Les stagiaires ont accès à l’établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d’autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d’être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu’ils suivent (membres de la famille, amis…), d’introduire dans l’établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d’une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.  **Article 13 : Usage du matériel**  Chaque stagiaire a l’obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d’utiliser le matériel conformément à son objet. L’utilisation du matériel à d’autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l’organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.  **Article 14 : Enregistrements**  Il est formellement interdit d’enregistrer ou de filmer les sessions de formation.  **Article 15 : Documentation pédagogique**  La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d’auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.  **Article 16 : Responsabilité de l’organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires**  POL'ELEC FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation  **Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires**  Tout manquement du stagiaire à l’une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l’objet d’une sanction ou d’une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduit à la suite  *Article R6352-3*  « Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l’organisme de formation ou son représentant, à la suite d’un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l’intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu’il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »  **VI – Publicité et date d’entrée en vigueur**  **Article 18 : Publicité**  Le présent règlement accessible dans la salle de formation entre en vigueur à partir du moment ou démarre le stage et pendant toute sa durée.  **Article 19 Représentation des stagiaires**  Selon les dispositions des articles R6352.9 à R6352.12 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19  (Art. R6352.9, modifié)  Pour les actions de formation organisées en sessions d’une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l’élection d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.  (Art. R6352.10, modifié)  Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.  (Art. R6352.11)  Le directeur de l’organisme de formation est responsable de l’organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.  (Art. R6352.12, modifié)  Lorsque, à l’issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.  A Arcangues le 27/10/2021 |

Michel POLIDANO

Gérant